Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID: 059-215900127-20240115-ARR0032024-AR



ARR 003 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules temporairement Place du Poilu durant la brocante organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Anor – Le dimanche 07 avril 2024

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R417-10 alinéa II-10° et IV, et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4ème partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la demande de Monsieur Maurice PAYAN, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Anor d'organiser une brocante. Place du Poilu, le dimanche 07 avril 2024 de 7h30 à 19h00.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir des accidents pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

A l'occasion de la brocante organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Anor, le dimanche 07 avril 2024 de 7h30 à 19h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place du Poilu (voir plan annexé).

Les exposants seront autorisés à circuler avec leur véhicule dans le périmètre le temps de leur installation de 5h30 à 7h00.

Article 3:

Seuls les exposants sont autorisés à stationner leurs véhicules durant la brocante. Aucune entrée ni sortie de véhicules ne seront autorisées avant 18h30.

Article 4:

Les véhicules de secours ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler. Par conséguent un passage d'au moins de 3 mètres devra être libre d'accès.

Article 5:

Des panneaux de signalisation seront mis à disposition par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor et mis en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 6:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 7:

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Anor sera seule responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de cette manifestation, sans que la Commune d'Anor puisse être incriminée en aucune manière.

Article 8:

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Anor devra informer les riverains de la manifestation prévue et des dispositions de stationnement et de circulation.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 10:

Monsieur le Directeur Général de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Anor seront chargés chacun en ce qui le conserne de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Anor, le 12 janvier 2024 Le Maire,

Jean-Luc PERAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent appendix l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la prés

Mairie d'Anor Direction Générale des Services 5 & 5 bis rue Léo Lagrange B.P. n°3

① 03.27.59.51.11 ☐ www.anor.fr ¹ contact-mairie@anor.fr

Page 1 sur 1

